



PRÉFET DE LA CHARENTE



Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain de la commune de Saint-Même-les-Carrières

Règlement

**Préfecture de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Bureau d'études Alp'Géorisques**



Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 2013269-0002
Du 26 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Salvador PÉREZ

Table des matières

TITRE I. Portée du règlement.....	1
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	1
I.1.1. Objet et champ d'application.....	1
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR.....	1
I.1.3. Les différentes zones du PPR.....	1
I.1.4. Prescriptions applicables aux changements de destination.....	2
I.1.5. Effets du PPR.....	2
I.1.5.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	2
I.1.5.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités.....	3
I.1.5.3 Effets sur les populations.....	4
I.1.6. Révision du PPR.....	4
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales... 4	4
I.2.1. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal.....	4
I.2.2. Responsabilité.....	5
I.2.3. Dispositions relatives aux études techniques.....	5
TITRE II. Réglementation des zones rouges.....	6
CHAPITRE 1. Zones rouges d'effondrement de cavité souterraine.....	6
II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	6
II.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	6
II.1.2.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescription.6	6
II.1.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescription 6	6
II.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés.....	7
II.1.4. Prescriptions concernant les biens existants.....	8
II.1.5. Prescriptions concernant les eaux usées, les eaux pluviales et le réseau d'alimentation en eau potable.....	8
II.1.5.1 Eaux usées.....	8
II.1.5.2 Eaux pluviales.....	8
II.1.5.3 Eau potable.....	9
II.1.6. Prescriptions d'ordre général liées à l'état des lieux des carrières.....	9
II.1.7. Recommandations concernant les biens existants.....	10
TITRE III. Réglementation des zones bleues.....	11
CHAPITRE 1. Zone bleue FONCÉE « BF » d'effondrement de cavité souterraine 11	11
III.1.1. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	11
III.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites.....	11
III.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés.....	11
III.1.4. Prescriptions concernant les biens existants.....	12
III.1.5. Prescriptions concernant les eaux usées, les eaux pluviales et le réseau d'alimentation en eau potable.....	12
III.1.5.1 Eaux usées.....	12
III.1.5.2 Eaux pluviales.....	12
III.1.5.3 Eau potable.....	13
III.1.6. Prescriptions d'ordre général liées à l'état des lieux des carrières... 13	13
III.1.7. Recommandations concernant les biens existants.....	14
CHAPITRE 2. Zone bleue CLAIRE « BA » d'affaissement de terrain.....	15
III.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	15
III.2.2. Prescriptions spécifiques aux ERP.....	15
III.2.3. Prescriptions concernant les eaux usées et les eaux pluviales.....	15
III.2.3.1 Eaux usées.....	15
III.2.3.2 Eaux pluviales.....	15
III.2.4. Recommandations concernant les biens existants.....	16
III.2.5. Recommandations concernant les projets autorisés.....	16

TITRE IV. Recommandations DANS les zones vertes.....	17
TITRE V. Découverte de nouvelles cavités.....	18
TITRE VI. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19
CHAPITRE 1. Mesures de prévention.....	19
VI.1.1. Information des citoyens.....	19
VI.1.2. Information des acquéreurs et locataires.....	19
CHAPITRE 2. Mesures de protection.....	19
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde.....	20
VI.3.1. L’affichage des consignes de sécurité.....	20
VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	20
VI.3.3. Code d’alerte national et obligations d’information.....	20
TITRE VII. ANNEXES.....	21
CHAPITRE 1. Définitions générales.....	21
CHAPITRE 2. Établissement recevant du public (ERP).....	23

TITRE I. Portée du règlement

CHAPITRE 1. Dispositions générales

I.1.1. **Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire communal de **SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES** inclus dans le périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain. Voir carte du zonage réglementaire en annexe.

Il définit selon les zones :

- **des interdictions d'utilisation et d'occupation du sol (nouvelles constructions, activités, etc.),**
- **des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (nouvelles constructions, activités, etc.) soumises à prescriptions ou recommandations,**
- **la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délais** (article L.562-1 du code de l'environnement).

I.1.2. **Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR**

Ce document concerne les risques de mouvements de terrain distingués en deux catégories :

- le risque d'**effondrement de cavités souterraines** lié à la présence de carrières souterraines ;
- le risque d'**affaissement** lié au remblaiement de carrières à ciel ouvert.

I.1.3. Les différentes zones du PPR

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de **SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES** couvert par le PPR est délimité en trois zones :

- **zone rouge (R)**, zone d'interdictions,
- **zone bleue (B)**, contraintes faibles,
- **zone verte**, de recommandation.

Un indice alphanumérique précise le phénomène :

- **F** (effondrement de cavité souterraine),
- **A** (affaissement).

Zone rouge (R)

Un indice numérique 1, 2 ou 3 complète l'identification des zones rouges. Il permet de différencier plusieurs modalités réglementaires en fonction de l'intensité de l'aléa :

- « **1** » pour de l'aléa faible,
- « **2** » pour de l'aléa moyen,
- « **3** » pour de l'aléa fort.

Au sein de la zone rouge, l'aléa moyen a été classé en :

- « a » pour les secteurs non urbanisés,
- « b » pour les secteurs urbanisés.

Zone bleue (B)

Un seul type de zone bleue a été défini par phénomène (**F** pour effondrement et **A** pour affaissement).

Les terrains classés en aléa moyen ou faible d'affaissement font l'objet d'une réglementation commune.

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire

Aléa	Fort	Moyen		Faible	
	Avec ou sans urbanisation	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé
Effondrement de cavité souterraine	RF3	RF2a	RF2b	RF1	BF
Affaissement (carrières à ciel ouvert remblayées)	-	BA	BA	BA	BA

Chacune des zones rouges ou bleues de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui détermine les interdictions et les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, assorties de conditions (prescriptions ou recommandations) pour les autorisations.

I.1.4. Prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.1.5. Effets du PPR

L'article L.562-4 du code de l'environnement précise que le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** et est **opposable aux tiers**.

Il devra être **annexé au document d'urbanisme** (PLU) de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

En présence de mesures de portée différente entre le PPRN et le document d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

I.1.5.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- les travaux de protection imposés sur les biens existants, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarques :

- en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan **peuvent être rendues obligatoires** en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, réductible en cas d'urgence.
- à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).
- **le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.**

I.1.5.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Aux termes des articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A.125 – 1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A.125 – 2 et créant l'article A.125 – 3 du code des assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPR**, en fonction du nombre d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publiés au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPR. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

I.1.5.3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du code de l'environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPR

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration.

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R.562-10 du code de l'environnement fixe les modalités de cette révision.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales

I.2.1. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le code général des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Art. L.2212-1 à L.2212-5 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L.2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.2. Responsabilité

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme et de celles prévues à l'article L.562-5 II du code de l'environnement.

I.2.3. Dispositions relatives aux études techniques

En application de l'article R.431-16C du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire, une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN. Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé.

TITRE II. Réglementation des zones rouges

CHAPITRE 1. Zones rouges d'effondrement de cavité souterraine

Sont concernées les zones RF1, RF2a, RF2b et RF3.

II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Tous projets nouveaux, tels que constructions, aménagements, installations diverses, remblais, déblais, terrassements divers, à l'exception de ceux mentionnés au § II.1.2.
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges dans les carrières en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblaiement autorisé.

II.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

II.1.2.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescription

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les abris de jardin de moins de 10 m² ;
- La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain, notamment en cas d'utilisation d'engins de chantier de fort tonnage. Les biens démolis ne disposeront pas de permis de reconstruire, à l'exception de ceux autorisés par ailleurs ;
- L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains ;
- Les travaux d'entretien de la voirie (définition en TITRE VII – ANNEXES).

II.1.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescription

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPR et de ceux autorisés par le PPR, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- Les extensions de bâtiments existants, pour des raisons de mise aux normes et/ou d'insalubrité, limitées à 20% de la surface de plancher initiale des constructions à compter de la date d'approbation du PPR. Une attestation établie par un expert agréé certifiant la prise en compte des risques de mouvements de terrain devra être fournie. Les extensions peuvent être réalisées en plusieurs fois tant que le cumul de leur superficie ne dépasse pas 20% de la surface de plancher de la construction initiale ;
- **Uniquement dans la zone RF2b**, les annexes, en structure légère aux bâtiments existants tels que garages préfabriqués, vérandas, etc., dans une limite d'emprise au sol de 50 m² et en tenant compte du risque de mouvements de terrain ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers ;

- Les constructions, les installations techniques et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à l'exception des réseaux de distribution de gaz, des postes de transformation électrique, des éoliennes et tous autres antennes et pylônes. Les poteaux téléphoniques et de lignes électriques (réseaux locaux de distribution) sont cependant autorisés ;
- Les réparations et la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge. La prise en compte du risque de mouvements de terrain sera alors nécessaire, notamment en terme de confortement du sous-sol et de renforcement du bâti ;
- Les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité et sous réserve de ne pas créer d'Établissement Recevant du Public (ERP) toutes catégories confondues à l'exception des ateliers artisanaux de type M de 5^{ème} catégorie. Une étude technique spécifique devra être réalisée afin de prendre en compte les risques mouvements de terrain ;
- **Uniquement en zones rouges RF1, RF2a et RF2b**, l'aménagement de terrains de sport, de parcs publics et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, etc.), et en adoptant des structures légères de type « préfabriqué » pour la conception des bâtiments. La construction de tribunes est interdite ;
- **Uniquement en zones rouges RF1, RF2a et RF2b**, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser en dehors des zones de risque de mouvements de terrain, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;
- Les comblements de carrières sous réserve des prescriptions définies au § II.1.3. ;
- La jouissance des carrières en champignonnières ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. **Cette utilisation des carrières se fera sous l'entière responsabilité des propriétaires.** Pour mémoire, sauf acte notarié contraire, le propriétaire du terrain de surface est le propriétaire du sous-sol.

II.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (structure des fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) pour :
 - les travaux relatifs aux voies de circulation et aux réseaux hors travaux d'entretien de la voirie (définition en TITRE VII – ANNEXES) ;
 - tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire;
 - tout autre aménagement d'utilité publique.
- Tout comblement de cavité devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type des matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ont été réalisées et justifiera de leurs prises en compte et de leurs préconisations au stade de la conception du projet.

II.1.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Les parties de carrières utilisées comme lieu de stockage de matériel à la date d'approbation du PPR devront être accessibles aux personnes chargées de la surveillance périodique des carrières (prescription d'ordre général). Cette surveillance précisera si l'occupation des carrières est compatible avec le risque encouru et le cas échéant redéfinira la fréquence des visites ;

II.1.5. Prescriptions concernant les eaux usées, les eaux pluviales et le réseau d'alimentation en eau potable

II.1.5.1 Eaux usées

- Les rejets d'eaux usées dans les carrières sont interdits. En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et compte tenu de l'existence d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le raccordement des propriétés au réseau d'assainissement collectif de la commune est obligatoire.

II.1.5.2 Eaux pluviales

- Les prescriptions concernant la maîtrise des eaux pluviales (EP) collectées par les surfaces imperméabilisées s'appliquent :
 - à la voirie publique du réseau viaire existant ou futur ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat existant ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat futur ;

- La voirie publique et ses équipements de collecte des EP devront être en mesure de conduire les EP soit dans les entrées des carrières*, soit dans les puits* de jour des carrières, soit en dehors des zones de risque de mouvements de terrain.

Les rejets d'EP des voiries qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

La commune de Saint-Même-les-Carières prendra en charge les travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les prescriptions qui relèvent du présent alinéa seront exécutées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

- Les toitures des habitations et des bâtiments existants seront aménagés de manière à ce que les EP qui en résultent soient conduites soit sur la voirie publique, soit dans une entrée de carrière*, soit dans un puits* de jour de carrière.

Les propriétaires concernés prendront en charge les catégories de travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs qui regroupent :

- le réaménagement ou l'implantation de nouvelles gouttières de toit ;
- la mise en place de conduites de surface ou souterraines étanches (caniveaux, canalisations enterrées).

Les rejets d'EP des habitations et des bâtiments qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

Les opérations préconisées ci-dessus seront réalisées systématiquement dès lors que le bâti fera l'objet de travaux de restauration, d'aménagement ou de réfection extérieurs, ou dans le cas de changement de propriétaire. Dans tous les cas elles devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

* Défini en titre VII du présent règlement

- Les habitations, extensions et autres bâtiments futurs seront équipés d'un réseau de collecte des eaux pluviales se déversant sur la voie publique.

II.1.5.3 Eau potable

- La collectivité distributrice d'eau potable ou son délégataire fera procéder à un diagnostic du réseau d'eau potable en vue d'identifier les fuites et d'y remédier.
Cette procédure devra se renouveler tous les 2 ans.

II.1.6. Prescriptions d'ordre général liées à l'état des lieux des carrières

- Une surveillance périodique des carrières sera assurée en s'attachant à relever toute évolution notable de leur état de stabilité (fissures, décollement de toit, comportement des piliers, mouvements de terrain récents, etc.).

Cette mission, sera prise en charge par la commune. Elle sera confiée à un géologue géotechnicien.

En cas d'évolution significative de l'état de stabilité des carrières, l'organisme chargé du suivi alertera le Maire en vue de sécuriser les enjeux de surface par tous les moyens disponibles (évacuation, mise en place d'un périmètre de sécurité, étude complémentaire et confortement des cavités, procédure d'expropriation dans les cas extrêmes, etc.).

La fréquence des visites est fixée à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN. Elle pourra être augmentée selon les sites, en cas de nécessité (appréciation laissée à la charge du géologue géotechnicien chargé de la surveillance).

Un parcours de visite sera défini préalablement à la mise en place des visites périodiques de surveillance.

Les visites de surveillance périodique porteront, en surface et en sous-sol sur :

- l'identification de périmètres ciblés, susceptibles d'évoluer compte tenu de leur état en surface ou en sous-sol ;
- le repérage à l'intérieur de ces périmètres des points actifs susceptibles d'évoluer et de menacer la stabilité des terrains (affaissements superficiels, fissures de piliers ou de toits de carrières, éboulis ...). Ces points actifs pourront donner lieu à des visites de surveillance plus rapprochées, dont la fréquence sera redéfinie par le géologue géotechnicien ;
- selon l'état de stabilité apparent des points actifs, la mise en place d'instruments de mesure sera décidée et mise en œuvre pour mesurer précisément les désordres repérés : capteurs, repères topographiques, jauges ... ;
- les visites respecteront les parcours prévus. Elles feront l'objet de compte rendus qui comporteront :
 - le cheminement des opérateurs ;
 - les observations réalisées ;
 - le cas échéant, le relevé des instruments de mesure installés sur les zones de mouvements actifs ;
 - des photographies comparatives (comparaison entre deux visites);
 - les éventuelles nouvelles mesures à prendre.

La commune disposera des supports cartographiques résultant des investigations techniques menées par le bureau d'études chargé d'assister les services de l'État dans l'élaboration du PPRN mouvements de terrain. Ces documents seront fournis à la commune par les services de

la DDT de la Charente, ils rassemblent principalement :

- les levés topographiques des cavités souterraines ;
- les supports cadastraux identifiant le périmètre des carrières souterraines sous-jacentes ;
- tout autres reports graphiques ou écrits relatifs aux investigations précitées.

Les propriétaires seront avertis par la commune, des constats consécutifs aux visites de surveillance périodique.

Ces visites de surveillance quinquennales pourront être complétées par des visites organisées par la commune dont l'objet sera de suivre l'évolution des carrières et de repérer d'éventuels désordres.

- Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, les puits de jour ouverts et les puits de jour obstrués seront localisés en surface. Leur emprise sera clôturée de manière à prévenir tout risque de chute dans les puits ouverts, et empêcher toute circulation de piétons et d'engins qui pourraient voir les couvertures des puits obstrués céder sous leur poids.

Ces missions sont à la charge des propriétaires, au vu de leur connaissance des sites.

Cette mesure s'applique également pour tous les puits mis à jour après la date d'approbation du PPRN.

- Les supports techniques et cartographiques énumérés dans le cadre des visites de surveillance périodiques évoquées ci-dessus seront mis à disposition des propriétaires concernés.
- Les accès aux carrières doivent être maintenus et rendus accessibles aux véhicules de secours. La condamnation définitive des entrées est interdite, seule la mise en place de grilles cadenassées est autorisée afin de limiter l'accès aux carrières aux seuls ayants-droit.
- Le stockage de matériaux meubles de type remblais, terre, etc. (y compris l'aménagement de plateformes surélevées) et les déblaiements (à l'exception des fondations des projets autorisés) sont interdits pour des raisons respectivement de risque de surcharge excessive du terrain et d'aminçissement du cerveau des cavités. Seuls sont autorisés les stockages temporaires de matériaux de construction en quantité raisonnable (équivalent d'une benne de camion 19T) ;
- Toute utilisation de carrière en tant que champignonnière ou nouveau lieu de stockage de matériel devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle.
- Les fronts de carrières aériens susceptibles de provoquer des chutes de pierres au sol seront déboisés en vue de sécuriser les propriétés riveraines.

II.1.7. Recommandations concernant les biens existants

- Il est conseillé aux gestionnaires de voiries départementales et communales de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernés par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant par exemple le tonnage des véhicules autorisés à circuler. Les limitations de tonnages seront évaluées au cas par cas par un géotechnicien.

Cette mesure vaut également pour les chemins ruraux non revêtus et empruntés par des engins agricoles (chemin de Châteauneuf à Cognac, etc.).

- **Au niveau des zones rouges RF3**, il est conseillé d'adapter les modes d'exploitation viticole au risque d'effondrement, en limitant le tonnage des engins viticoles, voire, pour le vignoble situé au nord du chemin de Châteauneuf à Cognac, en déplaçant les cultures.
- Il est conseillé d'évacuer tout stockage de matériaux meubles de type remblais, terre, etc... afin d'éviter toute surcharge du terrain.

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES**CHAPITRE 1. ZONE BLEUE FONCÉE «BF» D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE****III.1.1. Occupation et utilisation du sol autorisées**

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque, à l'exception de ceux interdits au § III.1.2.

III.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- La création de nouveau ERP toutes catégories confondues à l'exception des ateliers artisanaux de type M de 5^{ème} catégorie;
- La création de sous-sols enterrés ;
- La création de piscines enterrées ou semi-enterrées (les piscines totalement hors sol sont autorisées) ;
- La reconstruction des biens sinistrés si l'origine des dommages a un lien avec le risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Les réseaux de distribution de gaz ;
- La ré-ouverture et la création de carrières ;
- Le stockage dans les carrières de matières dangereuses, explosives ou toxiques ;
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharge dans les carrières en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'un remblai autorisé.

III.1.3. Prescriptions concernant les projets autorisés

- Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (structure des fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) pour :
 - les travaux relatifs aux voies de circulation et aux réseaux hors travaux d'entretien de la voirie (définition en TITRE VII – ANNEXES) ;
 - tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire ;
 - tout autre aménagement d'utilité publique.
- Tout comblement de cavité devra faire l'objet d'une étude technique préalable indiquant le type des matériaux à utiliser et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Tout changement de destination devra faire l'objet d'une étude technique spécifique ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ont été réalisées et justifiera de leurs prises en compte et de leurs préconisations au stade de la conception du projet.

III.1.4. Prescriptions concernant les biens existants

- Les parties de carrières utilisées comme lieu de stockage de matériel à la date d'approbation du PPR devront être accessibles aux personnes chargées de la surveillance périodique des carrières (prescription d'ordre général). Cette surveillance précisera si l'occupation des carrières est compatible avec le risque encouru et le cas échéant redéfinira la fréquence des visites ;

III.1.5. Prescriptions concernant les eaux usées, les eaux pluviales et le réseau d'alimentation en eau potable

III.1.5.1 Eaux usées

- Les rejets d'eaux usées dans les carrières sont interdits. En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et compte tenu de l'existence d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le raccordement des propriétés au réseau d'assainissement collectif de la commune est obligatoire.

III.1.5.2 Eaux pluviales

- Les prescriptions concernant la maîtrise des eaux pluviales (EP) collectées par les surfaces imperméabilisées s'appliquent :
 - à la voirie publique du réseau viaire existant ou futur ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat existant ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat futur ;

- La voirie publique et ses équipements de collecte des EP devront être en mesure de conduire les EP soit dans les entrées des carrières*, soit dans les puits* de jour des carrières, soit en dehors des zones de risque de mouvements de terrain.

Les rejets d'EP des voiries qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

La commune de Saint-Même-les-Carières prendra en charge les travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les prescriptions qui relèvent du présent alinéa seront exécutées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

- Les toitures des habitations et des bâtiments existants seront aménagés de manière à ce que les EP qui en résultent soient conduites soit sur la voirie publique, soit dans une entrée de carrière*, soit dans un puits de jour de carrière.

Les propriétaires concernés prendront en charge les catégories de travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs qui regroupent :

- le réaménagement ou l'implantation de nouvelles gouttières de toit ;
- la mise en place de conduites de surface ou souterraines étanches (caniveaux, canalisations enterrées).

Les rejets d'EP des habitations et des bâtiments qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

Les opérations préconisées ci-dessus seront réalisées systématiquement dès lors que le bâti fera l'objet de travaux de restauration, d'aménagement ou de réfection extérieurs, ou dans le cas de changement de propriétaire. Dans tous les cas elles devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

* Défini en titre VII du présent règlement

- Les habitations, extensions et autres bâtiments futurs seront équipés d'un réseau de collecte des eaux pluviales se déversant sur la voie publique.

III.1.5.3 Eau potable

- La collectivité distributrice d'eau potable ou son délégataire fera procéder à un diagnostic du réseau d'eau potable en vue d'identifier les fuites et d'y remédier.
Cette procédure devra se renouveler tous les 2 ans.

III.1.6. Prescriptions d'ordre général liées à l'état des lieux des carrières

- Une surveillance périodique des carrières sera assurée en s'attachant à relever toute évolution notable de leur état de stabilité (fissures, décollement de toit, comportement des piliers, mouvements de terrain récents, etc.).

Cette mission, sera prise en charge par la commune. Elle sera confiée à un géologue géotechnicien.

En cas d'évolution significative de l'état de stabilité des carrières, l'organisme chargé du suivi alertera le Maire en vue de sécuriser les enjeux de surface par tous les moyens disponibles (évacuation, mise en place d'un périmètre de sécurité, étude complémentaire et confortement des cavités, procédure d'expropriation dans les cas extrêmes, etc.).

La fréquence des visites est fixée à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN. Elle pourra être augmentée selon les sites, en cas de nécessité (appréciation laissée à la charge du géologue géotechnicien chargé de la surveillance).

Un parcours de visite sera défini préalablement à la mise en place des visites périodiques de surveillance.

Les visites de surveillance périodique porteront, en surface et en sous-sol sur :

- l'identification de périmètres ciblés, susceptibles d'évoluer compte tenu de leur état en surface ou en sous-sol ;
- le repérage à l'intérieur de ces périmètres des points actifs susceptibles d'évoluer et de menacer la stabilité des terrains (affaissements superficiels, fissures de piliers ou de toits de carrières, éboulis ...). Ces points actifs pourront donner lieu à des visites de surveillance plus rapprochées, dont la fréquence sera redéfinie par le géologue géotechnicien ;
- selon l'état de stabilité apparent des points actifs, la mise en place d'instruments de mesure sera décidée et mise en œuvre pour mesurer précisément les désordres repérés : capteurs, repères topographiques, jauges ... ;
- les visites respecteront les parcours prévus. Elles feront l'objet de compte rendus qui comporteront :
 - le cheminement des opérateurs ;
 - les observations réalisées ;
 - le cas échéant, le relevé des instruments de mesure installés sur les zones de mouvements actifs ;
 - des photographies comparatives (comparaison entre deux visites);
 - les éventuelles nouvelles mesures à prendre.

La commune disposera des supports cartographiques résultant des investigations techniques menées par le bureau d'études chargé d'assister les services de l'État dans l'élaboration du PPRN mouvements de terrain.

Ces documents seront fournis à la commune par les services de la DDT de la Charente, ils rassemblent principalement :

- les levés topographiques des cavités souterraines ;
- les supports cadastraux identifiant le périmètre des carrières souterraines sous-jacentes ;
- tout autres reports graphiques ou écrits relatifs aux investigations précitées.

Les propriétaires seront avertis par la commune, des constats consécutifs aux visites de surveillance périodique.

Ces visites de surveillance quinquennales pourront être complétées par des visites organisées par la commune dont l'objet sera de suivre l'évolution des carrières et de repérer d'éventuels désordres.

- Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, les puits de jour ouverts et les puits de jour obstrués seront localisés en surface. Leur emprise sera clôturée de manière à prévenir tout risque de chute dans les puits ouverts, et empêcher toute circulation de piétons et d'engins qui pourraient voir les couvertures des puits obstrués céder sous leur poids.

Ces missions sont à la charge des propriétaires, au vu de leur connaissance des sites.

Cette mesure s'applique également pour tous les puits mis à jour après la date d'approbation du PPRN.

- Les supports techniques et cartographiques énumérés dans le cadre des visites de surveillance périodiques évoquées ci-dessus seront mis à disposition des propriétaires concernés.
- Les accès aux carrières doivent être maintenus et rendus accessibles aux véhicules de secours. La condamnation définitive des entrées est interdite, seule la mise en place de grilles cadénassées est autorisée afin de limiter l'accès aux carrières aux seuls ayants-droit.
- Le stockage de matériaux meubles de type remblais, terre, etc. (y compris l'aménagement de plateformes surélevées) et les déblaiements (à l'exception des fondations des projets autorisés) sont interdits pour des raisons respectivement de risque de surcharge excessive du terrain et d'amincissement du cerveau des cavités. Seuls sont autorisés les stockages temporaires de matériaux de construction en quantité raisonnable (équivalent d'une benne de camion 19T) ;
- Toute utilisation de carrière en tant que champignonnière ou nouveau lieu de stockage de matériel devra faire l'objet d'une inspection géotechnique préalable qui déterminera, le cas échéant, les conditions d'occupation des lieux et la fréquence des visites de contrôle. Pour mémoire, sauf acte notarié contraire, les inspections précitées sont à la charge du propriétaire du terrain de surface qui est le propriétaire du sous-sol.
- Les fronts de carrières aériens susceptibles de provoquer des chutes de pierres au sol seront déboisés en vue de sécuriser les propriétés riveraines.

III.1.7. Recommandations concernant les biens existants

- Il est conseillé aux gestionnaires de voiries départementales et communales de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernées par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant par exemple le tonnage des véhicules autorisés à circuler. Les limitations de tonnages seront évaluées au cas par cas par un géotechnicien.

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE CLAIRE « BA » D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN

III.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP (Établissement Recevant du Public) toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas aggraver le risque.

III.2.2. Prescriptions spécifiques aux ERP

- Les ERP sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :
 - la réalisation préalable d'une étude appropriée définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
 - la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

III.2.3. Prescriptions concernant les eaux usées et les eaux pluviales

III.2.3.1 Eaux usées

- Les rejets d'eaux usées dans les carrières sont interdits. En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et compte tenu de l'existence d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le raccordement des propriétés au réseau d'assainissement collectif de la commune est obligatoire.

III.2.3.2 Eaux pluviales

- Les prescriptions concernant la maîtrise des eaux pluviales (EP) collectées par les surfaces imperméabilisées s'appliquent :
 - à la voirie publique du réseau viaire existant ou futur ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat existant ;
 - aux toitures et autres surfaces de l'habitat futur.
- La voirie publique et ses équipements de collecte des EP devront être en mesure de conduire les EP soit dans les entrées des carrières*, soit dans les puits* de jour des carrières, soit en dehors des zones de risque de mouvements de terrain.

La commune de Saint-Même-les-Carières prendra en charge les travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les rejets d'EP des voiries qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

Les prescriptions qui relèvent du présent alinéa seront exécutées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

- Les toitures des habitations et des bâtiments existants seront aménagés de manière à ce que les EP qui en résultent soient conduites soit sur la voirie publique, soit dans une entrée de carrière*, soit dans un puits* de jour de carrière.

Les propriétaires concernés prendront en charge les catégories de travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs qui regroupent :

- le réaménagement ou l'implantation de nouvelles gouttières de toit ;
- la mise en place de conduites de surface ou souterraines étanches (caniveaux, canalisations enterrées).

Les rejets d'EP des habitations et des bâtiments qui relèvent du présent alinéa ne devront en aucun cas se déverser de manière diffuse ou directe sur le terrain naturel.

Les opérations préconisées ci-dessus seront réalisées systématiquement dès lors que le bâti fera l'objet de travaux de restauration, d'aménagement ou de réfection extérieurs, ou dans le cas de changement de propriétaire. Dans tous les cas elles devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

- Les habitations, extensions et autres bâtiments futurs seront équipés d'un réseau de collecte des eaux pluviales se déversant sur la voie publique.

III.2.4. Recommandations concernant les biens existants

- Il est conseillé pour les propriétaires et les gestionnaires de réseaux de faire procéder à un diagnostic de leurs canalisations d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées en vue de déceler d'éventuelles fuites, et de procéder aux réparations. Cette démarche vise à éviter toute infiltration pouvant se traduire par des circulations d'eau souterraines préférentielles, ou pouvant éventuellement saturer le terrain.

Un renouvellement de cette procédure est conseillé tous les 5 ans ;

- A défaut d'obligation de raccordement à un réseau collectif, il est conseillé d'adapter la filière en place au risque de mouvements de terrain affiché en faisant réaliser une étude géologique (contexte assainissement non collectif).

III.2.5. Recommandations concernant les projets autorisés

- Une étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement recommandée pour définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (structure des fondations, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) pour :
 - les travaux relatifs aux voies de circulation et aux réseaux hors travaux d'entretien de la voirie (définition en TITRE VII – ANNEXES) ;
 - tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire ;
 - tout autre aménagement d'utilité publique ;
 - tout changement de destination.

* Défini en titre VII du présent règlement

TITRE IV. RECOMMANDATIONS DANS LES ZONES VERTES

Dans les zones vertes (aucun aléa identifié) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme, une étude de sol réalisée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillé.

De même :

- Pour tous projets nouveaux, situés à proximité de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement conseillée en l'absence de réseaux collectifs. L'étude d'assainissement évoquée pourra comporter un volet géotechnique ;
- Il est souhaitable d'étendre le diagnostic d'étanchéité des canalisations d'eaux potable, industrielles, agricoles, pluviales et usées aux réseaux humides situés à proximité des zones bleues et rouges de mouvements de terrain et de procéder à la réparation des fuites.

TITRE V. DÉCOUVERTE DE NOUVELLES CAVITÉS

Toute nouvelle cavité souterraine (non identifiées par le PPR) devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie sans délai, sous peine de l'engagement de la responsabilité du propriétaire en cas de sinistre.

Une étude spécifique sera diligentée par l'État afin de faire préciser la nature et l'intensité de l'aléa. Dans l'attente des résultats de cette étude, le secteur sera considéré en zone rouge RF3. Ainsi en attendant l'obtention des résultats de l'étude, la traduction de l'aléa en termes réglementaires, la modification simplifiée ou une révision du PPRN, le règlement correspondant s'appliquera alors sous le couvert de l'article R111-2.

TITRE VI. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION

VI.1.1. Information des citoyens

L'article L.125-2 du code de l'environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeur (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

VI.1.2. Information des acquéreurs et locataires

L'article L.125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet d'informer les maires dont le territoire est couvert par un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'état afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire. Par ailleurs seul le représentant de l'État a compétence pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

VI.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- Les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est soit supérieure à 50 campeurs sous tente, soit supérieure à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée le 22 juillet 2011, impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

VI.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

TITRE VII. ANNEXES

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Projet

Un projet peut relever de plusieurs opérations à la fois, l'autorisation sollicitée peut par exemple à la fois entraîner un changement de destination et la réfection d'un bâtiment existant.

Bâti existant

On considère ici comme « bâti existant » l'ensemble d'une parcelle cadastrée, c'est-à-dire le bâtiment en lui-même, ainsi que le terrain attenant dans la mesure où ses conditions d'aménagement et d'entretien impactent directement le bâtiment et le terrain lui-même (accès, remblais, déblais, ouvrages d'assainissements enterrés, réseaux, murs de soutènements, murets, etc.).

L'adaptation, la réfection et l'extension ne peuvent en aucun cas donner lieu à la reconstruction totale d'un bâtiment ou d'une installation. Toute reconstruction est considérée comme une construction nouvelle.

Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...);
- toute reconstruction, restructuration, extension du bâti ;
- toute extension de bâtiment existant.

Extension du bâti existant

C'est la création d'un nouveau bâtiment attenant au bâti existant ainsi que tous les ouvrages qui permettent sa réalisation (voiries, réseaux, accès, murs, remblais, déblais, etc.). Une extension doit rester relativement faible, il ne peut s'agir du doublement d'une construction.

Travaux d'entretien de la voirie

Catégorie de travaux s'appliquant à la voirie publique ou privée existant antérieurement à l'approbation du PPRN. Travaux n'affectant pas le substratum ou ne le sollicitant pas par des opérations contraignantes significatives telles que charges ou vibrations. Les catégories d'interventions qui entrent dans les travaux d'entretien de la voirie concernent : le reprofilage, le rechargement et la réfection des couches de surface.

Aménagements et projets d'aménagements

Ces termes revêtent plusieurs définitions. Il peut s'agir de :

- **Rénovation** : remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc..., dans le volume existant ;
- **Adaptation et réhabilitation** : correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme par exemple la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc..., dans le volume existant ;

- **Réfection** : travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction ;
- **Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie ;
- **Transformation** : ensemble de travaux d'architecture concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc... ;
- **Changement de destination des biens** : « Restructuration » et « Transformation » peuvent conduire au changement de l'usage d'un bien. C'est le cas lorsqu'une grange est transformée en habitation, une habitation en gîte ou en hôtel, etc... Le changement de destination d'un bien implique nécessairement une modification de la vulnérabilité. Elle augmente lorsque la population et/ou la valeur du bien augmente, elle diminue dans les autres cas. Le changement de destination peut également exister sans travaux.

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet d'aménagement respecte les règles minimums du code de la construction permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

Vulnérabilité

Qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité une diminution de la présence humaine (réduction du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, etc...). La mise en œuvre de mesures de protection individuelles ou collectives est également de nature à réduire la vulnérabilité.

Puits

Qualifie dans le présent règlement :

- puits d'excavation dont l'existence est liée à l'exploitation des carrières ;
- orifice reliant l'environnement de surface aux cavités souterraines ;
- puits de jour.

Entrée de carrière

Ouverture de plain pied permettant accès aux carrières pour les piétons et les véhicules.

CHAPITRE 2. ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les ERP (Établissement Recevant du Public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Différents types d'ERP : le type est désigné par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP.

Établissements installés dans un bâtiment :

J : structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

L : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacle, ou à usages multiples

M : magasin de vente, centre commerciaux

N : restaurants débits de boissons

O : hôtels et pensions de famille

P : salles de danse et salles de jeux

R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S : bibliothèques, centres de documentation

T : salles d'expositions

U : établissements sanitaires

V : établissements de culte

W : administration, banques, bureaux

X : établissements sportifs couverts

Y : musées

Établissements spéciaux :

PA : établissements de plein air

CTS : Chapiteaux, tentes et structures

SG : structures gonflables

PS : parcs de stationnement couverts

GA : gares

OA : hôtels-restaurants d'altitude

EF : établissements flottants

REF : refuges de montagne

Les **différentes catégories d'ERP** (article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation) sont données à titre d'information :

- 1^{er} groupe :
 - **1^{ère} catégorie** : effectif supérieur à 1 500 personnes ;
 - **2^{ème} catégorie** : effectif compris entre 701 et 1 500 personnes ;
 - **3^{ème} catégorie** : effectif compris entre 301 et 700 personnes ;
 - **4^{ème} catégorie** : effectif inférieur ou égal à 300 personnes.
- 2^{ème} groupe
 - **5^{ème} catégorie** : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Seul l'effectif du public est pris en considération.